

RÈGLEMENT D'ADMISSION - FORMATION MONITEUR-ÉDUCATEUR - Site Le Mans

■ **ARTICLE 1 : BASES JURIDIQUES**

Ce règlement est établi en référence à l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au Diplôme d'État de Moniteur-Éducateur.

L'admission en formation est organisée par l'organisme de formation sur la base de son règlement propre, soumis à l'approbation de la direction de la Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Comme stipulé dans le Titre 1 [Accès à la formation], de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au Diplôme d'État de Moniteur-Éducateur, l'accès à la formation dépend du statut et/ou des diplômes acquis et/ou des blocs de compétences précédemment acquis. L'accès à la formation n'exige pas de prérequis.

■ **ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

L'ensemble des candidats sollicitant une entrée en formation ME, doivent déposer un dossier de candidature auprès de l'établissement au sein duquel il souhaite réaliser sa formation.

- **Selon l'article 3 du Titre 1** de l'arrêté du DEME du 5 juillet 2024, **sont admis de droit** en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :
 - o 1°- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
 - o 2°- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - o 3°- Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
 - o 4°- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur prévu par les dispositions du présent arrêté.

- **Selon l'article 4 du Titre 1** de l'arrêté du DEME du 5 juillet 2024, pour les candidats qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, l'admission en formation conduisant au DEME est subordonnée **au dépôt d'un dossier de candidature et à un entretien.**
Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de :
 - o La qualité de leur parcours de formation antérieure,
 - o Leurs aptitudes,
 - o Leurs motivations.

Les candidats qui ne relèvent pas des 4 situations nommées ci-dessus et dont le dossier de candidature a été retenu, seront convoqués à un entretien d'une durée de trente minutes.

■ **ARTICLE 3 : COMMISSION D'ADMISSION**

La commission d'admission est composée du Directeur d'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de formation préparant au DEME ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du DEME.

▪ **ARTICLE 4 : ENTRETIEN D'ADMISSION (Durée 30 minutes)**

L'entretien d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur :

- la qualité des motivations exprimées,
- les aptitudes relationnelles,
- la capacité à se projeter dans la formation et dans le métier futur,
- la capacité à communiquer, à s'exprimer par oral.

Cet entretien est réalisé à partir du curriculum vitae du candidat et d'une note dactylographiée, rédigée au préalable par les candidats.

Cette note retrace leur parcours professionnel et/ou personnel et montre en quoi les expériences (associatives, professionnelles), les rencontres ont amené le candidat à choisir ce métier.

Il sera transmis au CEFRAS avec le dossier de candidature, à la date butoir notifiée sur ce dernier.

L'entretien est noté sur 20 et déterminera le rang d'admission. Les candidats sont classés par ordre de mérite.

▪ **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Comme stipulé dans l'article 2 du présent règlement d'admission, les candidats relevant de l'Article 3 de l'Arrêté du DEME du 5 juillet 2024, post-VAE, et les personnes inscrites dans un parcours de revalidation du DEME sont dispensés de l'entretien d'admission.

Un entretien de positionnement sera programmé en amont de l'entrée en formation pour identifier les besoins du candidat afin de proposer un parcours personnalisé au futur apprenant. Cet entretien s'appuiera sur un questionnaire de positionnement complété au préalable par les candidats.

Chaque candidat sera reçu par un membre de l'équipe pédagogique

Cet entretien donne lieu à un compte rendu qui sera transmis au candidat et inséré dans son dossier administratif au sein du centre de formation.

▪ **ARTICLE 6 : DÉLIBÉRATIONS**

Une commission d'admission, composée tel stipulé dans l'article 3, présidée par le directeur d'établissement de formation, ou son représentant, établit la liste des candidats admis à suivre la formation.

Le nombre de places¹ ouvertes à la sélection est de 25 :

- Par la voie de la formation continue : 4
- Par la voie de l'apprentissage : 8
- Par la voie de la formation initiale (poursuite scolarité) : 13

Le Conseil Régional des Pays de La Loire finance donc 13 places pour les demandeurs d'emploi et les personnes en poursuite de scolarité pour la formation Moniteur-Educateur.

Les candidats revalidant ou bénéficiant d'un report de formation sont inclus dans ces effectifs.

La commission d'admission établit 3 listes d'admission, une par voie de formation, par ordre de mérite. Chacune de ces listes se décomposent d'une liste principale et d'une liste complémentaire :

- **La liste principale** comportera :

- les candidats qui sont admis de droit en formation suite au dépôt de dossier de candidature,
- les candidats qui ont présenté l'entretien d'admission et qui ont obtenu les meilleures notes.

La ventilation des candidats s'effectuera dans la limite du nombre de places ouvertes par voie de formation. En cas d'égalité, de classement, la date de dépôt du dossier d'inscription prévaudra.

- **La liste complémentaire** comportera les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 à l'épreuve d'admission et au-delà du nombre de places ouvertes par voie de formation.

En cas de désistement d'un candidat admis sur la liste principale, le candidat en tête de la liste complémentaire sera déclaré admis pour la rentrée de l'année.

Lorsque dans un établissement de formation la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves d'admission n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places ouvertes, le directeur d'établissement de formation concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres établissements de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Les candidats reçus qui souhaitent suivre la formation sur un autre établissement, doivent faire une demande écrite au directeur d'établissement sollicité. Ce dernier pourra donner une suite favorable à la demande, sous réserve de place disponible dans la voie de la formation concernée.

▪ **ARTICLE 7 : RÉSULTATS DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

Les résultats seront affichés dans les locaux du CEFRAS, à l'issue des délibérations de la commission. Les résultats seront notifiés par courrier à chacun des candidats.

▪ **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

Toute fraude ou tentative de fraude pendant la procédure d'admission entraînera de plein droit le refus d'admission et l'interdiction de présenter à nouveau leur candidature pour entrer en formation au CEFRAS.

▪ **ARTICLE 9 : VALIDITE DE LA SELECTION**

Les résultats de l'admission en formation ME au CEFRAS sont valables trois ans, à partir de la date de la commission d'admission.

Tout candidat ayant passé une admission dans un autre institut de formation et qui souhaite entrer en formation au CEFRAS, devra déposer un dossier de candidature. En fonction de sa situation, il devra ensuite satisfaire à l'entretien d'admission organisée par le CEFRAS.

Valérie OUAZZANI-JONCOUX,
Directrice Générale du CEFRAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Ouazzani-Joncoux', with a long horizontal flourish extending to the right.